



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 06 FEV. 2014

*Transmis
par mail
le 12/2/14*

ARRETE N° 2014037-0002
Epreuves d'endurance équestre
SOMMANT et CUSSY EN MORVAN
le 23 février 2014

Le préfet de Saône et Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17,

Vu le nouveau code pénal,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 Août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit,

Vu la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013270-0006 en date du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun,

Vu la demande en date du 4 janvier 2014 par laquelle M. Jean de CHATILLON, Président de l'Association « A HUE ET A DIA » sollicite l'autorisation d'organiser le 23 février 2014 des épreuves d'endurance équestre sur le territoire des communes de SOMMANT et CUSSY EN MORVAN.

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la fédération française d'équitation,

Vu le règlement de cette manifestation,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu les avis de MM. les maires de SOMMANT et CUSSY EN MORVAN,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis de M. le président du conseil général de saône et loire (D.R.I.),

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de l'épreuve

M. Jean de CHATILLON, Président de l'Association «A HUE et a DIA » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, des épreuves intitulées « **endurance équestre** » le 23 février 2014. Cette autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

Le déroulement des épreuves est le suivant :

Horaires : de 8 heures à 17 heures.

Nombre de cavaliers attendus **conformément au dossier déposé** : une cinquantaine

Le parcours des épreuves figure en **annexe 2**.

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation .

Il est nécessaire que cette manifestation se déroule dans le respect, notamment relationnel, avec les résidents des communes traversées.

ARTICLE 2 : Signalisation et protection du parcours

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible.

Il est formellement interdit d'annoncer ou de jaloner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux. **Il est fortement rappelé que les diverses indications (panneaux,**

peinture, etc...) devront être enlevées dès la fin des épreuves.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours tel qu'il est prévu dans le rapport de Gendarmerie (**annexe 3**). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité. Avant le départ de la course, l'organisateur de la course devra s'assurer de la validité du document. Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante, porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte. Ils devront disposer de moyens de liaison téléphonique adaptés.

Les signaleurs dont la liste figure **en annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

La position des signaleurs doit être strictement respectée sur les routes départementales.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course équestre", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des concurrents, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

En ce qui concerne les parcours sur des itinéraires non goudronnés, les organisateurs devront veiller particulièrement à l'application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Les chemins non goudronnés ne pourront être empruntés par les véhicules motorisés que dans le cadre de la sécurité du parcours et de l'organisation des secours nécessaires à l'organisation des secours.

Les accompagnateurs de l'épreuve ayant une mission de sécurité ou d'organisation, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes, conducteurs ou passagers, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

A signaler :

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques, sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée de la surveillance dans le cadre du service courant.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est

autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques. L'épreuve se déroulant en pleine nature, hors voies de circulation, cette manifestation ne justifie pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre du service normal et n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de chaque épreuve de l'état des routes, des chemins empruntés, ainsi que des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette compétition, datant de moins d'un an.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tout risque d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par l'organisateur le long du parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Aussi, l'organisation devra :

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant l'évacuation des blessés graves ou incarcérés prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **d'Anost (tél : 03.85.82.79.80)** et **Autun (Tél : 03.85.52.21.33)**, les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- Il faudra veiller à délimiter par des moyens suffisants, les divers cheminements ainsi que les emplacements réservés aux spectateurs
- durant la durée de l'épreuve, seront présents un docteur vétérinaire et un médecin.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

3E Stationnement

Sur le territoire de la commune de Sommant, les véhicules des participants devront être stationnés correctement de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation dans le bourg. Il faudra veiller à ne pas obstruer les accès menant au cimetière et à l'église.

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est

autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

La commune de Sommant donne l'autorisation de stationner sur l'aire de dépôt située au plan d'eau « Valogne ». Tous les véhicules des participants seront stationnés correctement de façon à empêcher toute gêne pour la circulation dans le bourg. De même, il faudra veiller à ce que les accès menant au cimetière et à l'église ne soient pas obstrués.

ARTICLE 4 : Dispositions concernant les animaux

L'organisateur doit veiller à ce que tous les chevaux participant à cette épreuve, doivent, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire par la pose d'un transpondeur et être vaccinés contre la grippe équine.

La manifestation doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11-03607 du 25 juillet 2011 fixant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires, lagomorphes, porcines, équines et asines, ainsi que les carnivores domestiques et des animaux de la faune sauvage captive dans le département de Saône et Loire.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : Information des maires

Avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 8 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le sous-préfet d'Autun, MM. les maires de Sommant et Cussy-en-Morvan, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le président du conseil général (D.R.I.), ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à M. le directeur départemental des territoires, ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Autun


Richard Daniel BOISSON

Arrêté n° 2014037-0002 du 6 février 2014 - « A HUE ET A DIA »
Epreuve d'endurance équestre SOMMANT et CUSSY EN MORVAN - 23 février 2014

ANNEXE 2

